

**Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**

		<b>BÉNÉFICIAIRES</b>	<b>DURÉE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE</b>	<b>CONDITIONS D'OCTROI</b>	
<b>DROIT COMMUN</b>		<b>Agent à temps complet</b>	= obligations hebdomadaires de service + 1 jour <i>Exemple : agent travaillant 5 jours par semaine, <math>5 + 1 = 6</math> jours</i>	- <b>délibération</b> précisant la possibilité pour l'autorité territoriale d'accorder une autorisation d'absence  - <b>l'autorité territoriale accorde</b> les autorisations d'absence <b>sous réserve des nécessités de service</b> et de la production de <b>justificatifs</b> ;  - <b>l'âge limite</b> des enfants est de <b>seize ans</b> (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) ;  - autorisations accordées par famille, <b>quel que soit le nombre d'enfants</b> ;	
		<b>Agent à temps non complet</b>	= (obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet + 1 jour) X quotité de travail (.../35 <sup>ème</sup> ) <i>Exemple : agent travaillant 17h30 (17.5/35<sup>ème</sup>) sur 5 jours, <math>(5 + 1) \times 17.5/35 = 3</math> jours</i>		
		<b>Agent à temps partiel</b>	= (obligations hebdomadaires de service d'un agent à temps complet + 1 jour) X quotité de travail (%) <i>Exemple : agent travaillant à 80 %, <math>(5 + 1) \times 80\% = 4.8</math> jours soit 5 jours</i>		
<b>CAS PARTICULIERS</b>	<b>Un seul conjoint agent territorial</b>	<b>Agent assumant seul la charge de l'enfant (justificatif nécessaire)</b>	= (obligations hebdomadaires de service agent à temps complet + 2 jours) x 2  <i>Exemple : agent à temps complet travaillant 5 jours par semaine, <math>(5 + 2) \times 2 = 14</math> jours</i>	- le <b>décompte des jours</b> octroyés s'effectue <b>par année civile</b> (01/01 au 31/12) <b>ou par année scolaire</b> pour les agents travaillant selon ce cycle ;  - <b>aucun report</b> n'est autorisé d'une année sur l'autre ;  - <b>l'autorité territoriale apprécie les cas exceptionnels.</b>	
		<b>Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi (justificatif nécessaire)</b>			
		<b>Agent dont le conjoint non fonctionnaire ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner ou assurer momentanément la garde d'un enfant (justificatif nécessaire)</b>			Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, calcul au prorata de la quotité de travail :  <i>Exemples : agent à travaillant à 17h30, <math>[(5 + 2) \times 17.5/35] \times 2 = 7</math> jours ; agent à travaillant à 80 %, <math>[(5 + 2) \times 80\%] \times 2 = 11, 2</math> soit 12 jours.</i>
		<b>Agent dont le conjoint non fonctionnaire bénéficie d'un nombre d'autorisations d'absence inférieur au sien</b>			Le nombre d'autorisations d'absence peut être au maximum égal à la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires de service + 2 jours et la durée maximum des autorisations d'absences de son conjoint.
	<b>Deux conjoints agents territoriaux</b>	<b>Deux parents agents territoriaux bénéficient des autorisations d'absence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les autorisations d'absence peuvent être réparties entre les deux parents à leur convenance et compte tenu de leur quotité de travail ;</li> <li>- en cas de dépassement de la durée maximum individuelle pour un des deux agents, celui-ci doit fournir une attestation de l'employeur de son conjoint indiquant le nombre de jours d'autorisations d'absence dont ce dernier a bénéficié ainsi que sa quotité de travail ;</li> <li>- en cas de dépassement de la durée des autorisations pouvant être accordée, une imputation est effectuée sur les congés annuels de l'année en cours ou de l'année suivante ;</li> <li>- possibilité de porter la durée des autorisations d'absence à <b>8 jours consécutifs pour chacun des conjoints si elles ne sont pas fractionnées</b> (dans des <b>cas exceptionnels</b>, cette durée peut être portée à <b>15 jours consécutifs</b>).</li> </ul>		
	<b>Agent dont le conjoint, agent territorial, ne bénéficie pas des autorisations d'absence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- possibilité de porter la durée des autorisations d'absence à <b>15 jours consécutifs si elles ne sont pas fractionnées</b> ;</li> <li>- <b>dans des cas exceptionnels</b>, cette durée peut être portée à <b>28 jours consécutifs</b> mais les journées qui n'ont pas donné lieu à service effectif au-delà de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours seront imputés sur les congés annuels ;</li> <li>- au-delà des 28 jours, les fonctionnaires sont placés en disponibilité et les agents non titulaires de droit public en congés non rémunéré.</li> </ul>			